Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 640 du 28 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Camille VANDEPUT
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation, de la décision de transfert, prise le 9 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDEPUT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1er mai 2026.

Le 31 juillet 2026, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Une consultation de la banque de données EURODAC a révélé que le requérant a enregistré une demande de protection internationale en Allemagne le 15 décembre 2025.

Le 27 août 2026, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la reprise en charge du requérant sur base des articles 36.1 b) et 41 du Règlement 2024/1351 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration (ci-après : le Règlement AMMR).

Le 28 août 2026, les autorités allemandes ont répondu favorablement aux autorités belges.

1.2. Le 9 septembre 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant.

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre intégralement les termes, le Conseil se réfère à la motivation de l'acte attaqué telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

1.3. Le 9 septembre 2026, la partie défenderesse a également pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, à l'égard du requérant.

Le transfert effectif du requérant a été fixé à la date du 30 septembre 2026.

2. Procédure urgente et recevabilité du recours

2.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que :

« *§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :*
[…]
4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue ;
[…] ».

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de transfert assortie d'une mesure de maintien. La procédure urgente s'applique.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2° de la loi du Conseil. Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

2.2. S'agissant de la demande de suspension formulée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 2.30., § 2 dispose que « *§ 2. En exécution de l'article 43, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, l'exécution de la décision de transfert est suspendue pendant le délai d'introduction du recours et jusqu'à ce que le juge ait statué sur la demande de suspension* ». La demande de suspension est irrecevable.

2.3. Conformément à l'article 2.61, § 3, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de maximum 24 heures avant la date d'exécution prévue du transfert.

3. Exposé du moyen unique d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 4, 18 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 16, 35 et 36 du Règlement AMMR, des articles 51/5 et 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans le développement de son moyen, elle soutient que « La décision repose sur une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 3 de la CEDH ainsi que des articles 1 à 4 de la Charte, isolément et combinés avec les articles 16 et 35 du Règlement [AMMR], le principe de non-refoulement tel que consacré à l'article 33 de la Convention de Genève et le devoir de minutie et l'obligation de motivation ([…]), en ne récoltant pas tous les éléments pertinents et en n'examinant pas le risque de traitements contraires à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants en Allemagne. Avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse minutieuse du risque de violation des droits du requérant qui sont protégés de manière absolue sous l'empire de l'article 3 CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte de l'UE, quod non *in casu.* Les informations générales confirment que l'État allemand n'est pas en mesure d'accueillir

les demandeurs d'asile dans de bonnes conditions et qu'il existe des défaillances systémiques dans la politique d'asile et d'accueil de l'Allemagne. La partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé, au vu de la situation générale et personnelle, en quoi un transfert vers l'Allemagne ne constituerait pas une violation des droits fondamentaux du requérant. La partie défenderesse a omis d'appliquer les dispositions discrétionnaires de l'article 35 du [Règlement AMMR]. En effet, cet article autorise un État membre à décider d'examiner une demande de protection internationale enregistrée sur son territoire, même si cet examen ne relève pas de sa compétence en vertu des critères contraignants du règlement. Ce pouvoir discrétionnaire est souligné au considérant 57 du [Règlement AMMR], qui précise qu'il est important qu'un État membre puisse déroger aux critères de responsabilité pour des raisons humanitaires, sociales, culturelles ou compassionnelles. Les informations générales confirment que l'État allemand n'est pas en mesure d'accueillir les demandeurs d'asile dans de bonnes conditions, en particulier lorsqu'ils sont en demande d'asile ultérieure et nécessitent des soins médicaux, comme c'est le cas du requérant ».

Elle précise « ● En ce qui concerne le risque de détention
Comme expliqué dans le courrier adressé à la partie adverse en date du 15 septembre 2026, le requérant s'est déjà vu délivrer une décision de refus de sa demande de protection internationale, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire en Allemagne (pièce 4). La partie adverse ne nie pas cet élément et motive sa décision comme suit : […] Bien que la partie adverse reconnaisse que le requérant pourrait être placé en détention en cas de transfert vers l'Allemagne, elle n'analyse pas les conditions dans lesquelles le requérant serait placé. Or, tant les éléments concrets propres au dossier du requérant que les informations générales montrent que le requérant serait mis dans des conditions contraires à l'interdiction de traitements inhumains et dégradants. Le dernier rapport AIDA, actualisé en juin 20261, montre qu'en cas de retour en Allemagne, le requérant, ayant déjà reçu une décision négative et un ordre de quitter le territoire en Allemagne et ne l'ayant pas exécuté volontairement, sera presque automatiquement placé en détention : […] Le conseil allemand du requérant lui a d'ailleurs confirmé qu'il serait très probablement arrêté dans son courrier l'informant de la prise d'une décision de refus et d'un ordre de quitter le territoire (pièce 4). Le même rapport montre que les dernières modifications législatives en Allemagne ont limité l'accès à une aide juridique pour les personnes ayant introduit une nouvelle demande d'asile en Allemagne : […] Cela rendra donc très compliqué, voire impossible, pour toute personne en demande ultérieure maintenue de contester sa détention et sa décision de refus. Par ailleurs, le même rapport montre que les personnes maintenues en Allemagne sont confrontées à des traitement inhumains et dégradants « de manière récurrente » […] Les informations générales expliquent que les conditions de maintien dépendent d'un centre à un autre. Le requérant ayant introduit sa première demande dans le Land de Rhénanie-du-Nord- Westphalie, il sera contraint de retourner dans cette région. Or, le rapport AIDA note que les conditions de détention dans le centre de Büren (qui est le centre de détention situé dans la Région de de Rhénanie-du-Nord-Westphalie) sont très préoccupantes (beaucoup de restrictions strictes, pas d'accès à un système de plainte efficace, ni à des professionnels de santé neutres) et sont très similaires à celles des prisons […] Cela confirme une nouvelle fois que le requérant sera détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes et ne pourra nullement contester efficacement cette décision. La partie adverse ne fait nullement mention de ces informations dans la décision attaquée alors qu'elles montrent que le requérant serait placé dans une situation contraire à l'interdiction de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Allemagne. Récemment, Votre Conseil a estimé, dans un cas très similaire au requérant, que le fait que les personnes ayant introduit une nouvelle demande de protection internationale soient quasiment automatiquement placées en détention et ne puissent se voir désigner un avocat pour contester les décisions prises à leur égard constitue un risque de violation de l'article 3 CEDH (CCE, 10 septembre 2026, n°352 921) : […] La situation du requérant est identique en tout point à celle du requérant dans l'arrêt précité.
● En ce qui concerne les conditions d'accueil
En outre, le rapport AIDA précité note que les conditions d'accueil se sont détériorées depuis plusieurs années, en raison de la surpopulation dans les centres d'accueil : […] Par ailleurs, ce même rapport montre que le traitement des personnes avec des problèmes psychologiques, comme cela est le cas du requérant, y est particulièrement inadéquat […] Les chances d'être logé dans des centres dont les conditions pourraient être adéquates et au minimum conformes aux normes de dignité humaine sont tout à fait aléatoires. Le requérant risque donc à tout moment d'être hébergé dans un centre dont les conditions de vie sont déplorables, ce qui serait contraire à ses droits fondamentaux. Les conditions d'accueil dans les centres sont en effet extrêmement variables, et pour la plupart, inquiétantes : […]
En l'espèce, le requérant sera très certainement renvoyé dans le Land de Rhénanie-du-Nord- Westphalie. Dans cette région, le centre de Pulheim est décrit comme étant dans un état déplorable : […] Ces constatations sont des plus inquiétantes, car elles ne permettent pas d'obtenir les garanties nécessaires à un retour sécurisé, et où la partie requérante ne court pas le risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de la CEDH.
● En ce qui concerne l'accès aux soins de santé
Le rapport AIDA confirme également les propos du requérant concernant l'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile en Allemagne […] Or la partie adverse se contente d'affirmer que, « bien que le rapport AIDA précité souligne certains dysfonctionnements (notion de traitement « nécessaire » pas définie de manière exhaustive et interprétation pouvant être restrictive, accès aux soins qui diffèrent selon les Lander,

absence fréquent de médecins généralistes dans certains centres…), il indique que les demandeurs de protection internationale ont accès, dans la pratique, aux soins de santé en Allemagne » (décision attaquée, p.4). Elle n'explique pas pour autant, malgré tous ces dysfonctionnements, pourquoi elle considère que le requérant aurait accès à des soins médicaux en cas de transfert vers l'Allemagne. A cela s'ajoute le fait que le requérant sera très certainement placé en détention, où les soins médicaux et psychologiques y sont très difficilement accessibles. La partie adverse ne mentionne aucunement ce risque. En outre, l'Allemagne n'est pas en mesure d'offrir l'accompagnement adéquat aux demandeurs d'asile très vulnérables psychologiquement, en particulier les personnes traumatisées par leur récit d'asile comme cela est le cas du requérant, qui a été victime de persécutions en raison de son orientation sexuelle […]
● En ce qui concerne le climat politique en Allemagne
Enfin, le dernier rapport AIDA met également en avant les problématiques relatives au racisme dont sont victimes les demandeurs d'asile en Allemagne, à laquelle la partie adverse ne fait nullement référence dans sa décision […] Ces actes de violence à l'égard des demandeurs d'asile sont également confirmés par un article de « InfoMigrants » : […] Cela a encore été récemment réaffirmé. Avec la montée en puissance de certains partis en Allemagne, la violence à l'encontre des demandeurs d'asile et de leurs hébergements est à nouveau en hausse : […]
Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ressort qu'il existe des difficultés importantes en Allemagne auxquelles risquent d'être soumis le requérant s'il doit y être transféré. La partie défenderesse ne motive pas suffisamment en quoi, selon elle, le requérant ne risque pas de tomber dans une situation qui violerait ses droits sous les articles 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte de l'Union. Compte tenu de ce qui précède, au contraire, il est clair que le requérant risque de subir un traitement inhumain et dégradant ainsi qu'un éventuel nouveau refoulement s'il est renvoyé en Allemagne, ce qui constituerait une violation des articles 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte de l'Union, ainsi que de l'article 33 Convention de Genève (principe de non-refoulement). Le simple fait que les autorités allemandes aient refusé d'accorder une protection internationale au requérant, et que cette décision soit devenue définitive, suffit en soi à entraîner un risque de violation indirecte du principe de non-refoulement et, partant, une violation des articles 3 de la CEDH et 1 à 4 de la Charte de l'Union, ainsi que de l'article 33 Convention de Genève (principe de non-refoulement). Il convient de souligner que la partie défenderesse, en violation de son obligation de diligence, n'a pas tenu compte de ces informations et n'a pas suffisamment motivé sa décision. […] ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 3, 18 et 52 de la Charte, les articles 51/5 et 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 35 et 36 du Règlement AMMR.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. L'article 43.1 du Règlement AMMR prévoit ce qui suit :

« *Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*

La portée d'un tel recours se limite à examiner si :
a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte ;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement ;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ».

La partie requérante ne fait valoir aucune infraction aux articles visés à l'article 43.1 b) et c), de ce règlement, mais se prévaut d'une infraction visée au point a) de ladite disposition.

3.3. Sur le moyen, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie requérante ne conteste pas, en tant que telle, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a, en se fondant sur le Règlement AMMR qui tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne, conclu que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande du requérant.

Toutefois, la partie requérante estime que la décision attaquée entraîne, dans le chef du requérant, un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, en raison d'un risque de détention et des conditions de celle-ci, des conditions générales prévalant dans les centres d'accueil, de l'absence d'accès aux soins de santé, ainsi que du climat politique.

3.3.1. L'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43.1 du Règlement AMMR (*cf*. point 3.2.) dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime .

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.3.1. S'agissant du risque de détention, le Conseil observe que l'acte attaqué indique effectivement une possibilité de détention mais indique également qu'il ne ressort nullement du rapport AIDA (AIDA, country report, Germany, update june 2026) que les autorités allemandes ne respecteraient pas le principe de non-refoulement, ce que la partie requérante est en défaut de contester utilement. Il convient de préciser que la partie défenderesse a tenu compte de la possibilité pour les autorités allemandes de déclarer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement AMMR notamment si elle introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale. Rien n'indique que cette possibilité serait contraire au principe de non-refoulement et la partie requérante ne donne aucun élément permettant de penser que la demande de protection internationale du requérant n'a pas été examinée en Allemagne avec la compétence et le sérieux requis, ou encore qu'il n'ait pas bénéficié des garanties procédurales nécessaires. Le Conseil relève que le requérant n'a fait valoir aucun élément de vécu personnel à cet égard. De manière générale, la partie défenderesse a pris soin de vérifier les conditions de l'accès à des conseils et à une assistance juridiques, et a conclu à l'absence de défaillance permettant de considérer que le requérant ne pourrait en bénéficier. Ici également, la partie requérante tend à insister sur certains aspects du rapport, mais sans remettre utilement en cause la conclusion de la partie défenderesse.

Par ailleurs, s'il ressort également de la décision attaquée que « lorsqu'une personne transférée avait déjà introduit une demande de protection en Allemagne. elle est généralement tenue de rejoindre la région qui lui avait été assignée lors de sa précédente procédure de protection internationale en Allemagne » et qu'il ressort du dossier que les autorités allemandes ont effectivement invité le requérant à se présenter au centre d'accueil de Bochum, soit en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas que les problèmes argués conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile envoyé dans le centre de Büren risque une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte – outre le fait qu'aucun élément n'indique, à ce stade, que le requérant sera placé en détention. En effet, la circonstance que la partie requérante parvienne à une autre conclusion en s'appuyant sur la même source que la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable. Le Conseil observe qu'il ressort également du rapport AIDA susvisé qu'il résulte d'un arrêt de la Cour Suprême allemande que lorsqu'il autorise une détention, le juge est tenu de vérifier que les conditions de détention soient conformes au droit de l'Union Européenne (p. 234 dudit rapport), que cette détention est soumise à la réunion de plusieurs conditions (p. 214, pp. 219 et suivantes dudit rapport), et que sa légalité est vérifiée toute les quatre semaines (p. 243 dudit rapport).

Enfin, le Conseil estime ne pouvoir tirer enseignement de l'arrêt cité par la partie requérante, ce dernier arrêt soulignant que la partie défenderesse n'avait pas pris en considération les dernières informations disponibles, *quod non* en l'espèce.

3.3.2. S'agissant des conditions d'accueil et de l'accès aux soins de santé, ainsi que du climat politique en Allemagne, le Conseil observe que la partie requérante se contente de reproduire des extraits du rapport AIDA susvisé et d'articles d'Infomigrants, d'invoquer que la dégradation des conditions d'accueil en raison de l'augmentation du nombre de demandeurs dans les centres d'arrivées, d'arguer que les autorités allemandes ne sont pas en mesure d'accompagner adéquatement les demandeurs d'asile très vulnérables psychologiquement et que les demandeurs de protection internationale sont victimes de racisme. Cependant, elle n'expose nullement en quoi le requérant est susceptible d'être visé par les difficultés qu'elle décrit, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations et de renverser les constats posés par la partie défenderesse qui a procédé à un examen détaillé de la situation dans cet Etat pour en conclure que son renvoi dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation des dispositions ici analysées.

S'agissant des soins de santé, le Conseil observe que, indépendamment de la vulnérabilité reconnue à chaque demandeur de protection internationale, la partie requérante reste manifestement en défaut d'apporter le moindre élément en vue de démontrer les problèmes psychologiques graves dont souffrirait le requérant. A cet égard, le Conseil constate que lors de son entretien avec la partie défenderesse, à la question « Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ? », le requérant a répondu : « Non j'ai des douleurs au dos depuis que je suis glissé et je suis tombé en Guinée. Je n'ai pas vu de médecins. Je ne prends pas de médicaments. J'ai affronté beaucoup de difficultés et j'ai beaucoup souffert en Guinée et durant le voyage jusqu'ici. Je ne me retrouve pas bien. Je mange mais je n'ai pas d'appétit et pendant la nuit je tourne d'un côté à l'autre et je n'arrive pas bien à dormir » (Dossier administratif, pièce n°20, Déclarations concernant la procédure, rubrique n°38). Il n'apparaît pas que le requérant ait sollicité un soutien psychologique auprès de la partie défenderesse et il n'est pas allégué qu'il en ait sollicité un auprès des autorités allemandes sans l'obtenir.

S'agissant des conditions d'accueil, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale (conformément à l'article 16§1 du règlement sur la gestion de l'asile et de la migration)? », le requérant a répondu : « Je ne souhaite pas retourner en Allemagne car mon intégration serait plus simple en Belgique avec la langue qu'en Allemagne. Je faisais des cours de langue à Raina et cela prenait deux heures de trajet tous les jours et donc je ne mangeais qu'une fois par jour du lundi au vendredi car je ratais les heure des repas au centre. Je ne souhaite pas retourner en Grèce à cause du problème de langue. J'étais tombé malade là-bas et pour recevoir un traitement médical cela prend beaucoup de temps en Grèce » (Dossier administratif, pièce n°20, Déclarations concernant la procédure, rubrique n°38).

Le Conseil relève également qu'à la question sur les « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », le requérant a répondu : « En Grèce quand j'ai reçu une décision de refus de ma demande d'asile l'avocat n'a rien fait et n'a pas fait recours et ne me répondait plus j'ai donc décidé de quitter la Grèce pour la Belgique mis je me suis fait arrêté dans le train en Allemagne où j'ai été forcé de faire une demande d'asile. Ma demande d'asile en Allemagne a aussi été refusé. Lorsque j'ai reçu la décision de refus, j'ai consulté un avocat qui a accepté de faire recours pour moi et qui j'ai payé 500 euros. Mon ami avec qui je partageais une chambre au centre m'avait mis en contact avec lui et je ne savais pas que je pouvais avoir un avocat gratuit. L'avocat m'avait ensuite envoyé un message pour me dire que ma demande de recours avait été reçu. Quand on m'a donné une décision de quitter le territoire le 6.08.2026, j'ai envoyé une copie de cela à mon avocat mais il ne m'a plus répondu et c'est pour cela que j'ai quitté l'Allemagne pour venir en Belgique. J'ai décidé de venir en Belgique car je parle un peu de français et cela allait faciliter mon intégration ».

Si la partie requérante évoque un climat général de racisme et des actes de violence, elle ne prétend pas que le requérant aurait été personnellement confronté à cette problématique. Le Conseil observe également que la partie requérante ne démontre pas que les autorités allemandes ne pourraient, le cas échéant, apporter leur aide au requérant.

En tout état de cause, Le Conseil rappelle que le simple fait que l'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 4 de la Charte, et rappelle qu'il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce. La partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant en cas de transfert vers l'Allemagne.

3.3.3. S'agissant de la violation alléguée du principe de non-refoulement, le Conseil rappelle que la CJUE a jugé que « la juridiction de l'État membre requérant, saisie d'un recours contre une décision de transfert, ne

peut examiner s'il existe un risque, dans l'État membre requis, d'une violation du principe de non-refoulement auquel le demandeur de protection internationale serait soumis à la suite de son transfert vers cet État membre, ou par suite de celui-ci, lorsque cette juridiction ne constate pas l'existence, dans l'État membre requis, de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale » (CJUE, 30 novembre 2023, *Ministero dell'Interno, Dipartimento per le libertà civili e l'immigrazione – Unità Dublino, DG, PP, et GE*, affaires jointes C-228/21, C-254/21, C-297/21, C-315/21 et C-328/21, § 142.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit pas la moindre indication quant au fait que l'Allemagne n'examinerait pas les craintes alléguées par le requérant avant toute décision de refoulement. Il renvoie au raisonnement détaillé tenu par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Conformément à l'article 1.9., alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension avec la demande au fond en une seule fois.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

RECOURS SUSPENSION ET ANNULATION SIMPLE

Article 1 / unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit septembre deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
B. TIMMERMANS,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
B. TIMMERMANS	J. MAHIELS